

# Communiqué de presse

## Renouvellement de l'Accord Collectif de travail: des améliorations tangibles pour les salariés du LIST

Le vendredi 29 octobre, le renouvellement de l'Accord Collectif de travail (ACT) pour les quelque 650 salariés du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) a été signé entre l'OGBL, seul syndicat représenté dans la délégation du personnel, et la direction du LIST pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023. Il s'agit d'un accord subordonné de la Convention Cadre des Centres de Recherche publics.

L'ACT apporte une série d'avancées majeures pour les salariés de cet institut de recherche, à savoir notamment:

- L'augmentation de la valeur faciale des chèques-repas, passant de 8,40 € à 10,40 €.
- L'introduction d'un régime spécifique au télétravail applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou après la levée des mesures sanitaires en vigueur.
- La hausse des taux des augmentations à l'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2022:
  - o 1,25 % d'augmentation du salaire brut mensuel, si le salaire brut mensuel du salarié est compris entre 0 % et 60 % de l'écart entre le minimum et le maximum de salaire de la catégorie (précédemment 1 %);
  - o 0,75 % d'augmentation du salaire brut mensuel, si le salaire brut mensuel du salarié est strictement supérieur à 60 % de l'écart entre le minimum et le maximum de salaire de la catégorie et inférieur ou égal à 85 % de l'écart entre le minimum et le maximum de salaire de la catégorie (précédemment 0,5 %)
  - o Un maximum de 0,75 % d'augmentation du salaire brut mensuel, calculé en vertu de l'éventuel solde restant de l'enveloppe de 0,8 % allouée aux augmentations à l'ancienneté, si le salaire brut mensuel du salarié est strictement supérieur à 85 % de l'écart entre le minimum et le maximum de salaire et inférieur ou égal au maximum de salaire de la catégorie (précédemment uniquement évolution liée à la performance).
- La garantie de l'équilibre entre le budget de l'avancement annuel lié à l'ancienneté et le budget de la revue salariale liée à la performance (chaque enveloppe budgétaire étant de 0,8 % de la masse salariale)
- La demande de temps partiel peut être faite à tout moment de l'année
- L'âge donnant droit à 2 jours de congé payé supplémentaires est baissé de 60 à 55 ans.
- La mise en place d'un plan de formation en concertation avec la délégation du personnel, prévoyant une enveloppe budgétaire de 1 % en 2021, 1,125 % en 2022 et 1,4 % en 2023.
- L'introduction de l'intéressement aux inventeurs en application de la nouvelle Convention Cadre.
- L'intégration de la prime pour le dépôt de brevet dans l'ACT.
- L'augmentation de l'indemnité d'astreinte passant de 25 € à 35 € (indice 100)
- Une redéfinition des critères pour le versement des bonus annuels.
- L'introduction d'un plan de développement personnel.

# Communiqué de presse

Les parties signataires s'engagent à finaliser, d'ici le 31 décembre 2022, le projet de gestion des carrières et à revoir dans son intégralité la grille des filières et catégories, les conditions de promotion et la grille des salaires.

**Communiqué par le syndicat Éducation et Sciences de l'OGBL  
le 3 novembre 2021**